

***Foire aux questions
Personnel enseignant***

*Veuillez prendre note que le masculin dans le document est utilisé pour alléger le texte.

Mise en contexte

Depuis plus d'un an maintenant que l'équipe du secteur enseignant aux Services des ressources humaines travaille sur ce projet : une Foire aux questions. L'objectif poursuivi par cet outil de communication, est de vous rendre accessible plus facilement diverses réponses à plusieurs sujets, et ce, que vous soyez un enseignant régulier ou suppléant.

Pour élaborer cet outil, nous avons recensé l'objet des appels reçus au secteur enseignant, et ce, principalement aux périodes de pointe. Car c'est également lors de ces périodes qu'il nous est parfois plus difficile de vous répondre à l'instant où vous nous contactez pour une première fois.

Cette foire aux questions en est à sa première version et sera sans cesse en révision, puisque nous continuerons de l'alimenter avec les divers sujets qui vous préoccupent.

Nous souhaitons que cet outil saura vous être utile et qu'il facilitera votre cheminement comme enseignant à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

L'équipe du secteur enseignant

Table des matières

1. Assurances collectives..... 1

- a) Un enseignant suppléant ou à la leçon peut-il bénéficier de l'assurance groupe ?1
- b) Lorsqu'il obtient un contrat à temps plein ou à temps partiel, l'enseignant doit-il adhérer à l'assurance groupe de façon obligatoire ?1
- c) Pourquoi y a-t-il des ajustements de primes en cours d'année ?1
- d) Qui peut renseigner un employé lorsqu'il a des ajustements de primes sur sa paie et quel sera le montant total à payer ainsi que la durée de ces ajustements ?1
- e) Peut-on demander un changement de protection en cours d'année ? Y a-t-il des restrictions ?1
- f) Si un employé effectue un changement de protection en assurance groupe, quelle est la durée avant que les primes soient ajustées sur sa paie ?2
- g) Qu'est-ce que l'employé doit faire avec les deux cartes plastifiées que lui achemine la SSQ après son adhésion à l'assurance groupe ?2
- h) Dès qu'un enseignant est admissible à l'assurance groupe, doit-il se désister de la RAMQ ? Si oui, de quelle manière ?2
- i) Lors d'un congé de maternité, l'enseignante a-t-elle l'obligation de maintenir son régime d'assurance groupe ?2

2. Les demandes de congés divers..... 3

- a) À titre d'enseignant à contrat, quels sont les congés auxquels celui-ci est admissible ? ...3
- b) Quelle est la date limite pour qu'un enseignant dépose une demande de congé sans traitement à temps plein pour la prochaine année scolaire ?3
- c) Quelle est la date limite pour qu'un enseignant puisse déposer une demande de congé sans traitement à temps partiel ?3
- d) Est-il possible d'avoir un calcul approximatif de son revenu lorsqu'un enseignant veut faire la demande d'un congé sans traitement à temps partiel ?3
- e) Quelle est la date limite pour faire une demande de congé sabbatique à traitement différé ?4
- f) Lors d'un congé sabbatique à traitement différé, un enseignant a-t-il le choix de prendre son congé au moment où il le juge opportun ?4
- g) Qu'arrive-t-il si un enseignant doit prendre un congé de maternité, paternité ou parental lors d'un congé sabbatique ?4

3. Liste de priorité d'emploi..... 5

- a) Quels sont les critères pour être admissible à la liste de priorité d'emploi ?5
- b) Un enseignant peut-il être admissible à des postes réguliers dès son inscription à la liste de priorité ?5
- c) Y a-t-il une liste de priorité par champs d'enseignement ?5
- d) Un enseignant peut-il être inscrit à deux listes de priorité à la fois si sa formation le lui permet ?5

- e) Est-il possible pour un enseignant que son nombre de jours à la liste de priorité soit le même depuis son année d'inscription ?6
- f) À compter de quelle date un enseignant peut-il consulter son rang sur la liste de priorité ?6
- g) Comment un enseignant peut-il ajouter un nouveau champ d'enseignement à son dossier pour la liste de priorité ?6
- h) Est-il possible pour un enseignant de savoir quel est son total des jours enseignés en cours d'année ?6
- i) Qui peut assister aux séances d'affectation pour l'obtention des contrats en août ?.....7
- j) Si un enseignant ne peut pas se présenter à la séance d'affectation de l'octroi des contrats, que peut-il faire ?7
- k) La liste des contrats offerts lors des séances d'affectation est-elle disponible sur le site de la Commission scolaire avant les rencontres ?7

4. Processus d'affectation pour les enseignants réguliers..... 8

- a) À quel moment les listes d'ancienneté sont disponibles ?8
- b) Si un enseignant est absent du travail, comment peut-il consulter la liste d'ancienneté ? .8
- c) À quel moment se dérouleront les choix de postes pour les enseignants réguliers du primaire ?8
- d) Quand se dérouleront les choix de postes pour les enseignants réguliers du secondaire ?8
- e) Quelles sont les dates pour déposer de nouveaux documents de scolarité et quand ceux-ci seront-ils reconnus aux fins de la rémunération ?9
- f) Quelles sont les dates pour déposer de nouveaux documents d'expérience et quand ceux-ci seront-ils reconnus aux fins de la rémunération ?9

5. Demande d'emploi à la commission scolaire..... 10

- a) Quelle est la procédure pour faire une demande d'emploi à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ?10
- b) Est-ce normal qu'après s'être inscrit via « Candidatures », un enseignant n'ait pas été convoqué en entrevue ?10
- c) Si un enseignant a perdu son mot de passe pour entrer sur « Candidatures », que peut-il faire pour le récupérer ?10
- d) Quand un enseignant peut-il débiter à faire de la suppléance dans les écoles de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ?10
- e) À quelle période se déroule le processus d'entrevue ?10

Foire aux questions

*Secteur enseignant
Services des ressources humaines
Commission scolaire des Premières-Seigneuries*

1. Assurances collectives

a) Un enseignant suppléant ou à la leçon peut-il bénéficier de l'assurance groupe ?

Non, car seuls les enseignants à contrat à temps plein ou à temps partiel peuvent en bénéficier.

b) Lorsqu'il obtient un contrat à temps plein ou à temps partiel, l'enseignant doit-il adhérer à l'assurance groupe de façon obligatoire ?

Oui. Il doit compléter le formulaire que lui fournira le représentant de la Commission scolaire. Toutefois, si l'employé ou son conjoint détient une assurance groupe, il est possible de demander une exemption. Pour ce, il doit joindre une preuve de couverture au formulaire d'adhésion (carte du conjoint ou une lettre de la compagnie d'assurance attestant qu'il est couvert). Cette demande d'exemption doit être faite à l'intérieur d'un mois de la date de début de son contrat d'engagement étant donné que le remboursement de la prime n'est pas rétroactif.

c) Pourquoi y a-t-il des ajustements de primes en cours d'année ?

Lorsque la SSQ est avisée par la facturation magnétique des ajustements à apporter dans un dossier, il faut prévoir un délai de six semaines avant que cette dernière débute le prélèvement automatique de la prime. L'employé doit alors payer les cotisations en retard en plus de celles de la période en cours.

d) Qui peut renseigner un employé lorsqu'il a des ajustements de primes sur sa paie et quel sera le montant total à payer ainsi que la durée de ces ajustements?

La Commission scolaire des Premières-Seigneuries doit faire parvenir à l'employé l'information transmise par la SSQ relativement à ses ajustements. C'est donc la SSQ qui est en mesure de répondre le plus adéquatement aux questions. Il est possible de rejoindre un préposé de la SSQ au numéro (418) 651-2588.

e) Peut-on demander un changement de protection en cours d'année ? Y a-t-il des restrictions ?

On doit faire la demande auprès de la responsable du dossier assurance groupe au secteur enseignant des Services des ressources humaines de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, soit madame Joan Simard (666-4666, poste 8443) ou madame Sylvie Deschênes (666-4666, poste 6080).

- f) **Si un employé effectue un changement de protection en assurance groupe, quelle est la durée avant que les primes soient ajustées sur sa paie ?**

Il faut compter de deux à trois cycles de paie avant que la modification soit apportée.

- g) **Qu'est-ce que l'employé doit faire avec les deux cartes plastifiées que lui achemine la SSQ après son adhésion à l'assurance groupe ?**

Il doit présenter sa carte d'assurance SSQ à la pharmacie lorsqu'il effectue un premier achat de médicaments sur prescription. Dès lors, il est inscrit dans le système de la SSQ et il n'est plus nécessaire de la présenter lors d'achats ultérieurs.

Cependant, si les achats sont effectués dans une autre pharmacie, il est souvent nécessaire de présenter à nouveau sa carte plastifiée.

- h) **Dès qu'un enseignant est admissible à l'assurance groupe, doit-il se désister de la RAMQ? Si oui, de quelle manière ?**

Il doit aviser la RAMQ au 1-800-561-9749.

- i) **Lors d'un congé de maternité, l'enseignante a-t-elle l'obligation de maintenir son régime d'assurance groupe ?**

Non. Pour cesser de contribuer à son régime d'assurance groupe, l'enseignante doit compléter un formulaire de désistement disponible auprès de la responsable du dossier assurance groupe au secteur enseignant des Services des ressources humaines de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, soit madame Joan Simard (666-4666, poste 8443) ou madame Sylvie Deschênes (666-4666, poste 6080).

À noter qu'aucun remboursement ne peut être effectué durant la période d'arrêt.

Lors du retour au travail, l'enseignante doit refaire une demande de couverture d'assurance.

2. Les demandes de congés divers

- a) À titre d'enseignant à contrat, quels sont les congés auxquels celui-ci est admissible ?**

À titre d'enseignant à contrat, aucun congé n'est accordé à l'exception des journées de maladie qui sont prévues à son contrat. De plus, il n'a pas droit au congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel ni au congé à traitement différé.

- b) Quelle est la date limite pour qu'un enseignant dépose une demande de congé sans traitement à temps plein pour la prochaine année scolaire ?**

Ce congé est admissible uniquement pour les enseignants réguliers à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries depuis au moins un an. La demande doit être faite au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours et ce, pour un congé débutant au mois d'août suivant (Réf. : Convention locale des enseignants, article 5-15.04, 2^e paragraphe, page 70). Le formulaire de demande de congé sans traitement est disponible sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant : formulaires de demandes diverses. Il doit être complété par l'enseignant, approuvé par sa direction d'école ou de centre et acheminé aux Services des ressources humaines de la Commission scolaire, à l'attention de madame Andrée Chouinard.

- c) Quelle est la date limite pour qu'un enseignant puisse déposer une demande de congé sans traitement à temps partiel ?**

Ce congé est admissible uniquement pour les enseignants réguliers à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries depuis au moins un an. La demande doit être faite au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire et ce, pour un congé effectif au cours de l'année scolaire suivante (Réf. : Convention locale des enseignants, article 5-15.02). Le formulaire de demande de congé sans traitement à temps partiel est disponible sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant : formulaires de demandes diverses. De plus, un guide de calcul du pourcentage de réduction est également disponible dans cette section.

Le formulaire doit être complété par l'enseignant, approuvé par sa direction d'école ou de centre et acheminé aux Services des ressources humaines – secteur enseignant.

- d) Est-il possible d'avoir un calcul approximatif de son revenu lorsqu'un enseignant veut faire la demande d'un congé sans traitement à temps partiel ?**

Étant donné le nombre élevé de demandes de congés sans traitement à temps partiel, les Services des ressources humaines ne peuvent offrir ce service de calculs approximatifs des nouveaux revenus pour chacune des périodes de paie. Il est conseillé de se baser sur une période de rémunération complète et d'en faire un calcul selon le pourcentage de congé souhaité.

e) **Quelle est la date limite pour faire une demande de congé sabbatique à traitement différé ?**

Un congé sabbatique à traitement différé ne peut être accordé qu'aux enseignants réguliers ayant obtenu leur permanence (Réf. : Convention collective des enseignants, article 5-17.00). Il y a deux moments dans l'année pour faire une demande pour ce type de congé :

Au début de l'année scolaire. La demande doit alors être déposée en juin de l'année scolaire précédente.

À la 101^e journée de l'année scolaire (qui se situe à la fin de janvier). Dans ce cas, la demande doit être déposée au secteur enseignant des Services des ressources humaines au mois de décembre.

Le formulaire de demande de congé sabbatique est disponible dans la section « formulaires de demandes diverses » sur le site de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

f) **Lors d'un congé sabbatique à traitement différé, un enseignant a-t-il le choix de prendre son congé au moment où il le juge opportun ?**

Non, car les règles régissant la prise de congé sabbatique à traitement différé sont précisées au niveau de la convention collective nationale. Il est possible de prendre un congé pour une année scolaire complète ou pour une demi-année, soit pour les 100 premiers jours de l'année, soit les 100 derniers jours. Il n'est pas possible de modifier la période de prise du congé.

g) **Qu'arrive-t-il si un enseignant doit prendre un congé de maternité, paternité ou parental lors d'un congé sabbatique ?**

Le congé sabbatique est interrompu lors d'un congé de maternité, paternité ou parental. Lors du retour au travail, le nombre de jours pris en congé (maternité, paternité ou parental) est validé et comptabilisé; le congé sabbatique est repris et prolongé d'autant de jours qui ont été comptabilisés.

3. Liste de priorité d'emploi

a) Quels sont les critères pour être admissible à la liste de priorité d'emploi ?

Pour être admissible à la liste de priorité d'emploi, l'enseignant doit avoir complété un « 200 jours d'enseignement » à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Réf. : Convention locale, article 5-1.19 A). Pendant ce temps, l'enseignant doit avoir obtenu un contrat à temps partiel suite auquel la direction fera une appréciation de son travail. Il doit également avoir réussi son test de français. L'examen portant sur les nouvelles technologies de l'information et des communications ne sera exigé qu'aux personnes ne détenant pas un BAC de 4 ans, duquel certains cours sont reconnus à défaut de cet examen.

En fin d'année, lors de la mise à jour de la liste au 30 juin, si l'enseignant rencontre ces critères, il sera inscrit à la liste de priorité. Une lettre sera acheminée à l'enseignant au début du mois de juillet l'invitant à la rencontre d'affectation qui se tiendra en août suivant.

b) Un enseignant peut-il être admissible à des postes réguliers dès son inscription à la liste de priorité ?

Non, car pour être admissible à des postes réguliers en voie de permanence, l'enseignant doit, une fois inscrit à la liste de priorité, compléter à nouveau un « 200 jours d'enseignement » (Réf. : Convention locale, article 5-1.14 B) et obtenir un nouveau contrat à temps partiel pour lequel il recevra une nouvelle appréciation de son travail. Lors de la mise à jour en fin d'année, si l'enseignant a complété ces critères, les Services des ressources humaines lui octroieront la probation locale représentée par un astérisque à côté de son nom sur la liste de priorité. Suite à ce processus, il pourra obtenir un poste régulier.

c) Y a-t-il une liste de priorité par champs d'enseignement ?

Il n'y a que deux listes de priorité : l'une pour le secondaire et l'autre pour le primaire. Tous les enseignants inscrits à l'une ou l'autre des listes figurent tous sur la même liste pour le primaire ou le secondaire et ce, indépendamment du champ d'enseignement. Lors de l'octroi des contrats, l'enseignant ne peut pas choisir des contrats pour lesquels il ne détient pas le critère de capacité (scolarité, expérience).

d) Un enseignant peut-il être inscrit à deux listes de priorité à la fois si sa formation le lui permet ?

Il n'est pas possible d'être inscrit sur plus d'une liste à la fois. L'enseignant sera inscrit à la liste de priorité pour laquelle il aura fait le plus grand nombre de jours, soit au secondaire ou soit au primaire.

- e) **Est-il possible pour un enseignant que son nombre de jours à la liste de priorité soit le même depuis son année d'inscription ?**

Le nombre de jours d'un enseignant inscrit à la liste de priorité sera celui qui figurera d'une année à l'autre sur ladite liste. Il ne sera pas modifié afin que l'enseignant conserve son rang initial à la liste; par contre, le cumul se poursuit en vue de l'octroi de sa probation locale tel qu'expliqué à la question suivante de cette section.

- f) **À compter de quelle date un enseignant peut-il consulter son rang sur la liste de priorité ?**

La liste de priorité est disponible vers le début du mois d'août de chaque année sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant. Cette liste est alors provisoire et des demandes de corrections peuvent être faites avant le 10 août par courriel à l'adresse suivante : srh.enseignant@csdps.qc.ca ou en téléphonant au : (418) 666-4666, poste 4606.

- g) **Comment un enseignant peut-il ajouter un nouveau champ d'enseignement à son dossier pour la liste de priorité ?**

Il y a deux moyens de se qualifier pour un nouveau champ d'enseignement, soit par l'ajout d'une autre formation, soit par un « 200 jours d'enseignement » dans ledit champ.

Pour que soit reconnu un champ nouveau par étude, l'enseignant doit avoir complété 30 crédits supplémentaires dans ce champ. Il doit également fournir au secteur enseignant des Services des ressources humaines tous ses relevés de notes et diplômes originaux attestant de ses 30 crédits complétés.

Pour la reconnaissance d'un champ par expérience d'enseignant, il est essentiel que ces journées d'enseignement aient été faites à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Ces « 200 jours » doivent avoir été réalisés sous contrat à temps partiel ou en longue suppléance et non en suppléance à la journée.

Dans les deux cas, l'enseignant doit faire lui-même la demande d'ajout de champ dans son dossier. Pour ce, il doit compléter le formulaire de demande d'ajout de champ disponible sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant : formulaires de demandes diverses.

- h) **Est-il possible pour un enseignant de savoir quel est son total des jours enseignés en cours d'année ?**

Non, car étant donné le nombre élevé d'enseignants au sein de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, il est impossible d'offrir un tel service en cours d'année. Le cumulatif du nombre de jours effectués n'est officiel qu'en août.

i) Qui peut assister aux séances d'affectation pour l'obtention des contrats en août ?

Seules les personnes ayant reçu une invitation aux rencontres peuvent y assister. Celles dont le nom ne figurent pas sur la liste officielle devront quitter la salle avant le début de la séance d'affectation afin de laisser la priorité aux enseignants invités et ayant à faire un choix lors de cette rencontre. Toutefois, l'enseignant représentant une personne ne pouvant se présenter à ladite rencontre et ayant une procuration signée de cette dernière peut demeurer.

j) Si un enseignant ne peut pas se présenter à la séance d'affectation de l'octroi des contrats, que peut-il faire ?

Pour avoir droit de faire un choix parmi la liste des contrats proposés, il faut être présent à la rencontre ou encore se faire représenter. Pour ce faire, l'enseignant doit remettre à la personne qui agira en son nom une lettre de procuration dûment signée et mentionnant qu'il autorise cette personne à effectuer un choix en son nom. Par ailleurs, il n'y a aucune possibilité de faire des modifications de choix de contrat par la suite.

k) La liste des contrats offerts lors des séances d'affectation est-elle disponible sur le site de la Commission scolaire avant les rencontres ?

Étant donné les délais très courts pour la production de ces listes avant les rencontres, les Services des ressources humaines ne publient pas les listes sur le site Internet de la Commission scolaire avant les séances d'affectation. Elles seront distribuées séance tenante au début de la rencontre. Il en est de même pour le nombre de postes. Il est donc inutile de téléphoner aux Services des ressources humaines pour obtenir ce type d'informations car on vous répondra que ces renseignements ne seront divulgués qu'aux rencontres.

4. Processus d'affectation pour les enseignants réguliers

a) À quel moment les listes d'ancienneté sont disponibles ?

Les listes d'ancienneté sont disponibles uniquement dans les écoles à compter de la mi-février pour une période de consultation. Durant cette période, il est possible de faire des demandes de correction s'il y a lieu. La liste officielle sera acheminée dans les établissements à compter de la mi-avril. Elle ne sera pas disponible via le site de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries étant donné que ces informations sont confidentielles.

b) Si un enseignant est absent du travail, comment peut-il consulter la liste d'ancienneté ?

La liste d'ancienneté ne peut être disponible que via les établissements. Il faut donc qu'il se réfère à son école d'attache ou qu'il se présente dans l'une ou l'autre des écoles de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries pour pouvoir la consulter. Aucun envoi à domicile de cette liste n'est effectué.

c) À quel moment se dérouleront les choix de postes pour les enseignants réguliers du primaire ?

Selon que l'enseignant est titulaire ou spécialiste, les étapes au niveau de l'affectation ne sont pas les mêmes. Les enseignants sont invités à consulter l'échéancier du processus d'affectation disponible sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant.

d) Quand se dérouleront les choix de postes pour les enseignants réguliers du secondaire ?

Les enseignants sont invités à consulter l'échéancier du processus d'affectation disponible sur le site de la Commission scolaire dans la section « Services administratifs » - Services des ressources humaines - secteur du personnel enseignant.

e) Quelles sont les dates pour déposer de nouveaux documents de scolarité et quand ceux-ci seront-ils reconnus aux fins de la rémunération ?

a) *Le reclassement des enseignants se fait une fois par année. (Réf. : Convention collective des enseignants, article 6-3.00).*

b) *L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire des Premières-Seigneurie : les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du « Manuel d'évaluation de la scolarité » nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. S'il est en attente desdits documents, il peut également fournir une copie de la demande à l'institution qui les émettra.*

c) *La Commission scolaire des Premières-Seigneuries procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cet enseignant dans les 30 jours de la réception d'une demande complète à cet effet (Réf. : alinéa a) de la clause 6-2.03 de la Convention collective des enseignants).*

d) *S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101^e jour) de l'année de travail en cours :*

- *si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,*

et

- *s'il a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis tel que cités au paragraphe b) ci-dessus.*

f) Quelles sont les dates pour déposer de nouveaux documents d'expérience et quand ceux-ci seront-ils reconnus aux fins de la rémunération ?

Avant le 31 octobre de l'année scolaire; sinon, il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents. (Réf. : Convention collective des enseignants, article 6-4.00).

5. Demande d'emploi à la commission scolaire

- a) **Quelle est la procédure pour faire une demande d'emploi à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ?**

Pour faire une demande d'emploi à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, il suffit de s'inscrire via « Candidatures » sur le site de la Commission scolaire ou en y accédant directement au www.csdps.qc.ca/candidat. Il est important de bien compléter tous les onglets car le curriculum vitae inscrit est en ligne.

- b) **Est-ce normal qu'après s'être inscrit via « Candidatures », un enseignant n'ait pas été convoqué en entrevue ?**

Il y a une présélection des curriculum vitae reçus et ce, en fonction des besoins identifiés dans l'organisation. Les entrevues sont priorisées selon les postes à combler et selon les besoins en personnel. Il est important de bien compléter son dossier électronique afin que toutes les informations pertinentes soient présentes pour la présentation des curriculum vitae.

- c) **Si un enseignant a perdu son mot de passe pour entrer sur « Candidatures », que peut-il faire pour le récupérer ?**

Pour récupérer son mot de passe, à la page d'accueil de « Candidatures », il suffit de cliquer sur « Vous avez oublié vos données d'accès? » et d'y inscrire, tel que demandé, son nom, prénom et adresse de courrier électronique tel qu'il l'avait inscrit lors de son inscription. Si toutefois, il n'avait pas inscrit d'adresse de courrier électronique, il peut communiquer avec madame Sylvia Bouchard aux Services des ressources humaines au (418) 666-4666, poste 4656.

- d) **Quand un enseignant peut-il débiter à faire de la suppléance dans les écoles de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ?**

Il est possible de faire de la suppléance dans les écoles de la Commission scolaire une fois que l'enseignant a complété le processus d'entrevue et qu'il est accepté. Suite à cela, son dossier est disponible pour les écoles via le logiciel « Candidatures » et de plus, il peut se présenter dans les divers établissements afin de se présenter et de se faire connaître. Par contre, il est important de maintenir son dossier « Candidatures » à jour principalement au niveau de ses disponibilités. Une mise à jour fréquente est fortement suggérée.

- e) **À quelle période se déroule le processus d'entrevue ?**

Des comités de sélection ont lieu du mois de septembre à mai, à raison de 1 à 2 journées d'entrevue par semaine.